



***Communauté d'Agglomération  
du PAYS de SAINT- OMER  
Projet de règlement des boisements  
de la Commune de SERQUES***



***Enquête Publique  
du 20 Décembre 2019 au 24 Janvier 2020  
AVIS***

*Remis par*

***Monsieur Yves ALLIENNE***

*Commissaire Enquêteur*

<b>1-Préambule</b>	<b>p 3</b>
<b>2-Le Dossier</b>	<b>P 3</b>
<b>3-Rappel</b>	<b>p 4</b>
<b>4-Analyse des Observations</b>	<b>p 5</b>
<b>5-Conclusions - AVIS</b>	<b>p 6</b>

## 1-Préambule

Le Conseil Régional porte un projet de développement de la forêt sur l'ensemble de son territoire au travers du Plan Forêt Régional.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire le Conseil Départemental, a décidé de mettre en œuvre son Schéma Directeur Départemental des Boisements au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales.

En accompagnement des orientations du Conseil Régional, la politique de règlementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Départemental se traduit par les orientations suivantes :

- 1- Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière ;
- 2- Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- 3- Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO<sup>2</sup>, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- 4- Préservation des milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes) ;
- 5- Préservation ou reconstitution des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature) ;
- 6- Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Les études réalisées dans le cadre du PLUi de la CAPSO (ex CASO) ont montré que près de 200 ha de terres agricoles ont disparu au profit des boisements, qui ont doublé entre 1998 et 2012.

## 2- Le Dossier

Par délibération en date du 18/12/2014 la commune de SERQUES, commune rurale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a sollicité le Département pour la mise en œuvre de la règlementation des boisements sur son territoire.

Pour conduire le projet une Commission Communale de d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée en application des articles LM121-3 et L121-5 du Code Rural.

La procédure a pour objectif de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé à l'échelle du territoire communal, sur les bases des orientations fixées par le Département.

Pour conduire le projet une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée en application des articles L121-3 et L121-5 du Code Rural par arrêté de Monsieur le "Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 22 décembre 2017

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de zonage et du Règlement de Boisement, plusieurs réunions de la CCAF se sont déroulées, les 16/04/2018, 31/05/2018, 30/01/2019 et 28/02/2019.

Lors de cette dernière réunion, la CCAF de la commune

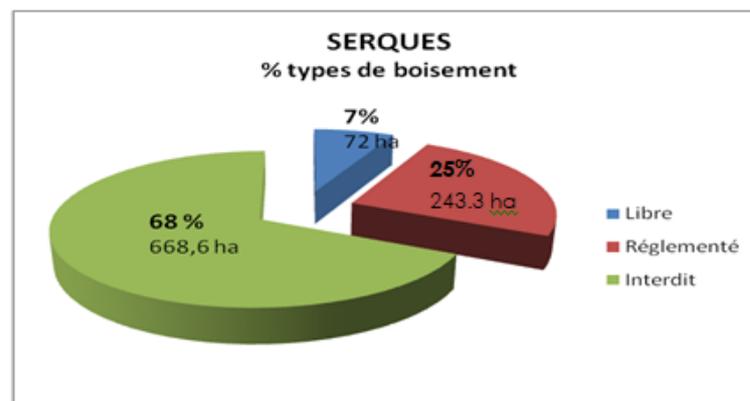
- Adoptait à la l'unanimité (0 voix contre, 0 abstention, et 11 pour) le projet de plan de zonage et règlement de boisements ;
- Demandait à Mr le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'établir le projet de règlementation en vue de soumettre celui-ci à enquête publique en application des articles R.126-4 R.126-5 du code Rural et de la pêche maritime.

En conditionnant les nouveaux boisements en accroche de ceux existants en périmètre réglementé, les micro-boisements ne pourront plus être réalisés, permettant d'atteindre l'objectif de lutte contre le mitage agricole.

Enfin, les périmètres ainsi définis répondent aux finalités de la procédure de règlementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies par les articles L.126-1 et R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Les périmètres proposés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) se répartissent comme suit :

Communes	Surfaces en hectare							
SERQUES	Cadastrée	Boisée (%)	Boisement libre (%)	Dont libre non boisé à ce jour ha	Réglémenté Ha (%)	Réglémenté dont 1 <sup>o</sup> rideau à ce jour	Réglémenté dont 2 <sup>o</sup> rideau à ce jour	Interdit (%)
INSEE 62792	984	46.7 (5%)	72 (7%)	25.3	243.3 (25%)	27.1	216.2	668.6 (68%)
Dont marais	417	34.4 (8%)	46.1 (11%)	11.6	0.0 (0%)	0.0	0.0	371.1 (89%)
Dont captage	334	7.6 (2%)	17.1 (5%)	9.5	192.5 (58%)	27.1	165.5	124.6 (37%)



### 3 - RAPPEL

Préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à mise en place de la procédure générale à l'échelle du département du Pas de Calais de la réglementation des boisements, par courrier en date du 27/03/2012 les autorités départementales ont sollicité les avis des instances suivantes :

✓ **La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :**

Dans sa réponse par courrier du 24/04/2012 formule quelques observations ;

- Origine de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ?
- Sur la distance à respecter par rapport au fonds voisins, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;

✓ **La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière**

Par courrier du 26/4/2012 souligne l'effort de concertation mené par le Département tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement et émet plusieurs remarques :

- La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
- La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces inférieures à 2ha.
- Le recul exigé par rapport au fonds voisins ne peut être supérieur à 4 m, (obligation double du droit commun.) ;
- Concernant la validité du document, demande que celle-ci soit portée à 15 ans.
- 

**AVIS du Commissaire Enquêteur :** Comme il est dit ci-dessus, ces AVIS ont été formulés préalablement à la prise de la délibération du Conseil Départemental du 26/04/2012 définissant le plan de boisement. Les observations formulées ont été prises en compte par le Conseil Départemental.

✓ **Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France**

Réunie le 24/09/2019 la MRAe a rendu son avis (AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-3765) sur le projet de règlement de boisements pour 11 communes de la CAPSO, dont la commune de MOULLE.

Plusieurs recommandations sont formulées, à savoir ;

- Compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions de carte croisant les principaux enjeux en l'évaluation environnementale, ajouter une matière d'environnement et les zonages du règlement de boisements.
  - Actualiser les données du dossier qui concernent les 11 communes, leur articulation avec le règlement des boisements n'est pas explicitée.
  - Comparer les principales dispositions de ces plans et schémas avec la réglementation des boisements afin de démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte.
  - Compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents, démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.
  - Compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat,
  - Préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux.
  - Actualiser les données sur le paysage et de justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue, de rectifier les inexactitudes du règlement graphique.
- Concernant le site FR3112003 « marais audomarois » L'autorité n'a pas d'observation sur ce point.

**Réponse du Département** : Voir Mémoire Octobre 2019 joint au dossier d'enquête.

- **Préservation des milieux humides (Bagard à Clairmarais)** : Cette recommandation sera présentée à la commission de Clairmarais.
- **Résumé non technique** :  
les détails sont apportés dans le corps de l'évaluation environnementale
- **Articulation du règlement de boisement avec les autres plans et programmes (p6)** :  
Le PLUi n'était pas en vigueur à la date d'élaboration de l'évaluation environnementale. Chaque commune a été consultée pour assurer la compatibilité entre PLUi et réglementation des boisements.
- **Scénarios et justification des choix retenus, p7** :  
La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions ... dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées..... Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses.
- **Modalités retenues pour le suivi (p7)**:  
L'état de référence des boisements a été mis à jour avec les commissions avant l'enquête publique. Le département du Pas de Calais s'engage à mettre en place un travail collaboratif avec le PNR CMO et le Conseil Régional ... quant au suivi des ces boisements à la fois sur le périmètre RAMSAR du marais audomarois et le reste du territoire des 11 communes, à minima tous les 5 ans : analyse de l'évolution des boisements en terme de surface ;
- **Paysages et patrimoine, (p8)** :
  - *Actualiser les données sur le paysage, justifier les choix, préservation des cônes de vue* : les cônes de vues présentés dans l'évaluation environnementale ont été retenus à enjeux vis-à-vis des réglementations de boisements. A noter que de nombreux cônes de vue ...présentés dans l'évaluation environnementale sont localisés, soit dans le marais (boisements très majoritairement interdit), soit sur les hauteurs ...(multiples et non localisées) au regard du caractère ouvert de la plaine agricole.
  - *rectifier les inexactitudes du règlement graphique*: La base de données cadastrales ne permet pas de réglementer des parcelles non cadastrées... l'ascenseur à bateaux sera étudié avec la commission de Arques après enquête.

**AVIS du Commissaire Enquêteur** :

Le document d'octobre 2019 présenté par le service instructeur du Département, joint au dossier d'enquête apportait toutes précisions quant aux points évoqués par la MRAe dans son avis. **Réponse Satisfaisante**

## 4- ENQUÊTE - ANALYSE des Observations

### 4-1 Remarques verbales lors des Permanences :

**1-Monsieur VASSEUR José** : L'intéressé nous fait part de façon véhémement de son profond mécontentement et de sa totale désapprobation sur la procédure engagée, met en cause les décideurs (élus départementaux, communaux, les membres de la CCAF). A l'issue de son propos Mr Vasseur porte une longue observation sur le registre d'enquête (ANNEXE 8 du rapport d'enquête).

**2-Monsieur BECAERT Bruno** :

Participe avec une certaine réserve à l'échange avec Mr Vasseur ci-dessus.

**3 - Monsieur THOMAS Roger**

En désaccord quant à la réglementation des boisements considérant que ces dispositions constituent une atteinte aux droits des propriétaires et dépose un courrier. (ANNEXE 11 du rapport d'enquête).

### 4-2 Sur le registre d'enquête :

Lors de la permanence du 20/12/2019 **Monsieur VASSEUR José** déclare :

« C'est une véritable spoliation par et pour le monde agricole avec l'appui du département.....commission élaborée en catimini... Cette enquête est une parodie...de plus les futures zones de traitement (ZNT) ne sont même pas évoquées... » ; (ANNEXE 8 du rapport d'enquête).

**Réponse du Département** : La réclamation de **Monsieur VASSEUR**, sera portée à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune ;

**AVIS du Commissaire Enquêteur** : On a bien mesuré que Mr VASSEUR est opposé au projet de réglementation des boisements e ; Pour autant aucune proposition quant au plan de zonage.

### 4-3 Par courrier:

Trois courriers ont été remis par :

- **Madame DESMIDT** : lettre du 13/11/2019. Nous informe qu'elle a reçu le courrier d Département mais n'a pas la jouissance de ce bien qui appartient à son père Mr BERTEIN Emile décédé il y a une vingtaine d'année, son épouse usant de l'usufruit. Ne se considère pas concernée par le dossier.
- **SNCF** : Lettre du 16/12/2019 qui rappelle que la commune est traversée par les lignes SNCF n° 295 000, protégé par le CG3P, le Code Civil ainsi que par une servitude reprise au PLUi au titre des servitudes d'utilité publique.
- **Monsieur THOMAS Roger**

Lors de la permanence du 24/01/2020 monsieur THOMAS fait part de son désaccord quant à la réglementation des boisements considérant que ces dispositions constituent une atteinte aux droits des propriétaires et dépose un courrier.

**Réponse du Département :**

**Lettre SNCF** : La demande de la SNCF quant au recul des plantations par rapport à la ligne SNCF, cette obligation sera rappelée dans l'article 5 du règlement des boisements consacré au périmètre de boisement ou de reboisement libre.

**Lettre THOMAS Roger** : La réclamation, sera portée à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune ;

**AVIS du Commissaire Enquêteur :**

- **Madame DESMIDT** : vu n'appelle pas de réponse particulière
  - **SNCF** : La servitude est reprise dans les documents annexés au PLUi de la CAPSO et s'impose de fait et prioritairement à tous les propriétaires fonciers.
  - **Monsieur THOMAS Roger** : Position d'opposition de principe exprimée à plusieurs reprises considérant que la procédure aboutirait à la limitation du droit de propriété.
- Observation non retenue.**

## 5-Conclusions - AVIS :

La procédure de réglementation des boisements concoure à la réalisation de plusieurs objectifs :

- Assurer une meilleure répartition entre les terres agricoles et la forêt ;
- Protéger les espaces naturels et de loisirs comme les paysages remarquables ;

- Protéger le marais Audomarois ;
- Prendre en compte les intérêts des milieux professionnels concernés (agricole et forestier) ;
- Préserver l'avenir du territoire en réglementant les possibilités de boisement (éviter le mitage).

L'analyse qui suit prend en compte ce qui est ressorti des échanges avec les personnes rencontrées lors de mes permanences, comme des réponses apportées aux remarques faites par la MRAe par le service du Département du Pas-de-Calais en charge du dossier.

**En conséquence,**

Vu les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✓ Le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles R.126-1 et suivants, R. 123-5 ; 123-9 et R. 121-21 ;
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur des Boisements, adoptant la procédure prévue à l'article L 216-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ✓ La délibération du 18/12/2014 par laquelle le Conseil Municipal de SERQUES sollicite le Département du Pas-de-Calais, en vue de mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 22/09/2019 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de SERQUES et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;
- ✓ Les propositions de périmètre formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 28/02/2019 ;
- ✓ La décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur;
- ✓ L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais, en date du 04/11/2019 décidant l'ouverture de l'enquête publique et en prescrivant les modalités d'organisation.

**Considérant que:**

- Le projet est conforme aux propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de SERQUES réunie le 28/02/2019 ;
- Les travaux de la CCAF ont permis d'aboutir à un consensus voté à l'unanimité de ses membres ;
- L'information du public a été réalisée par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux La Voix de la Nord et Terres et Territoires dans leurs éditions des 29 novembre 2019, 26/12/2019 (Indépendant du Pas de Calais) et 27/12/2019 (La Voix de la Nord) ;
- Que le dossier était consultable (et téléchargeable) sur le site du Département du Pas-de-Calais ;
- Qu'un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie de SERQUES du 20/12/2019 au 24/01/2020 inclus ;
- Les permanences telles que celles-ci étaient fixées par l'arrêté Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais du 04/11/2019 se sont déroulées dans les meilleures conditions ;
- L'enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté de Monsieur le Président Conseil Départemental du Pas-de-Calais précité ;
- Qu'il a été apporté réponse aux observations et demandes formulées tant verbalement lors des permanences qu'à celle portée sur le registre d'enquête par Monsieur VASSEUR José ainsi qu'aux courriers de Madame DESMIDT, les services de la SNCF et Monsieur THOMAS Roger ;

En conséquence, à l'issue de l'enquête publique relative au dossier porté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la commune de SERQUES sur le projet de zonage et de réglementation des boisements, tel que celui-ci a été adopté par la Commission Communale d'Aménagement lors de sa réunion en date du 28/02/2019, j'émet un

**AVIS FAVORABLE**  
**sans aucune réserve**

Fait à Neufchâtel Hardelot le 4 Février 2020  
**Le Commissaire Enquêteur,**



**Yves Allienne**